

## CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

### ARRET

n°25414 du 30 mars 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Domicile élu : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

---

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise et demande l'annulation de « [...] la décision d'irrecevabilité d'une demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9 bis, prise, (sic) le 12 août 2008 [...] ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 10 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 12 mars 2009.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. AYAYA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me C. VAILLANT *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

**1.1.** La requérante a demandé l'asile aux autorités belges, le 19 février 2006. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°11603 du 23 mai 2008 par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

**1.2.** Le 9 mai 2008, la requérante a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

**1.3.** Le 30 mai 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile à pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*), notifié à une date indéterminée.

1.4. Le 12 août 2008, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a déclaré la demande visée au point 1.2. irrecevable. Cette décision a été notifiée à la requérante le 8 septembre 2008.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS : LES ÉLÉMENTS INVOQUÉS NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE.**

L'intéressée a été autorisée à séjourner en Belgique dans le cadre de l'introduction de sa demande d'asile en date du 19/12/2006 qui s'est clôturée négativement par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 23/05/2008. Notons également que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que la procédure d'asile étant terminée, elle ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Comme circonstance exceptionnelle, la requérante avance un délai déraisonnable dans le traitement de sa demande d'asile. Or, un an et 5 mois de procédure d'asile ne saurait être considéré comme un délai déraisonnable. Quand bien même, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, ne saurait avoir pour effet de considérer un droit au séjour. Aussi, il y a lieu de relever que la requérante ne donne aucun élément explicatif en quoi la longueur de sa procédure d'asile rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine afin de lever son autorisation de séjour (C.E., 31 janv. 2005, n°139.963)

La requérante se réfère à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et familiale établie durant son séjour en Belgique.

Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « *L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé*

*à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.* » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).

Concernant les éléments d'intégration, à savoir le suivi de formation en vue de s'intégrer sur le marché du travail, les multiples attaches sociales acquises par le biais de ses différentes activités sociales et culturelles ainsi que divers témoignages, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n°109.765). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

## **2. Question préalable.**

En application de l'article de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a, en effet, été transmis au Conseil le 26 janvier 2009, soit largement en dehors du délai de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 22 octobre 2008.

## **3. L'examen du moyen d'annulation.**

**3.1.** La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 9bis, de la loi du 15 décembre 1980, et du principe d'erreur manifeste d'appréciation et violation des articles 2 et 3 de la loi du 28 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle affirme en substance qu'il était difficile à la requérante d'envisager le retour dans son pays d'origine dans la mesure où, parallèlement à sa demande d'asile, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi en raison des ennuis dans son pays d'origine et estime, par conséquent, que « le fait que sa vie et sa liberté soit (sic) menacées dans son pays d'origine et les preuves d'une vie assumée et intégrée sur le territoire pouvaient raisonnable (sic) conduire la partie adverse, sans se référer à la décision clôturant la demande d'asile, à déclarer la demande recevable et fondée ».

Elle affirme en outre que « les attaches sociales de la requérante peuvent également justifiée (sic) les difficultés de retour dans le pays d'origine [...] » et que « [...] l'ambassade ne délivre pas les visas d'entrée pour des personnes qui ont séjourné illégalement dans le Royaume et ont obtenu une décision de refus d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 avec un ordre de quitter le territoire ».

Elle reproche enfin à la partie adverse de ne pas s'être prononcée sur les différentes attestations et témoignages produits lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et estime que « la motivation de la décision attaquée est sélective au regard du dossier et de la requête produits par la requérante ».

**3.2.** En l'espèce, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

**3.3.** En l'occurrence, s'agissant de l'argument de la partie requérante tenant aux « ennuis » et menaces dont ferait l'objet la requérante dans son pays d'origine, le Conseil constate que cette affirmation n'est étayée par aucun élément objectif permettant de les considérer comme établis et de les situer dans le temps. Le Conseil rappelle, au demeurant, que la demande d'asile de la requérante a été clôturée négativement le 23 mai 2008 par un arrêt du conseil de céans. Dès lors que les craintes invoquées dans le cadre de cette procédure n'ont pas été jugées établies par les autorités compétentes, elles ne le sont pas davantage dans le cadre de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en sorte que le délégué du Ministre de la Politique de migration et d'asile a pu valablement décider qu'elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant l'accomplissement des formalités prévues à l'article 9, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

S'agissant des attaches sociales invoquées par la partie requérante, le Conseil estime que celles-ci ne peuvent constituer, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, bis, § 1, alinéa 1 de la loi, dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Par ailleurs, l'affirmation de la partie requérante tenant à l'attitude qu'aurait à son égard la partie adverse en cas d'introduction d'une demande d'autorisation de séjour auprès d'un poste diplomatique dans le pays d'origine n'est que pure hypothèse et n'est étayée par aucun élément objectif.

S'agissant, enfin, des différentes attestations et témoignages produits par la requérante en appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que, contrairement à ce que prétend la partie requérante, la partie défenderesse en a tenu compte, et a pu valablement les écarter en affirmant que « [...] ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués ».

**3.4.** Le moyen n'est pas fondé.

**4.** Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**5.** La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente mars deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ greffier assumé.

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS